

ASSEMBLEE NATIONALE10 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 125

présenté par

Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 212-4-4 du code du travail est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Chaque heure complémentaire donne lieu à une majoration de 25 %, pour les huit premières heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire fixée au contrat ou les trente-quatre premières heures effectuées au-delà de la durée mensuelle fixée au contrat. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 % »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les salariés à temps partiel sont en grande majorité des femmes. Le travail à temps partiel est une des causes majeures de l'appauvrissement des travailleurs et du développement de la précarité.

Les salariés à temps partiel doivent bénéficier de majorations pour les heures complémentaires au même taux que les salariés à temps complet. Cette modification mettra le droit interne en conformité avec le droit communautaire (le maintien d'un taux inférieur pour les femmes constitue une discrimination indirecte à l'encontre des femmes, cf. depuis CJCE 25 mars 1981 et récemment CJCE 27 mai 2004).